

A L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS

Obligation du contrôle médical sportif - Arrêté du 25 octobre 1985

Article premier - Un certificat d'aptitude aux sports est obligatoire pour tous les sportifs, quel que soit leur âge, en vue de l'obtention de la licence fédérale pour la pratique en compétition des sports suivants : athlétisme, aviron, base-ball, basketball...

Article 2 - Les conditions d'obtention du certificat médical d'aptitude aux sports prévu à l'article 1^{er} sont celles définies par le décret n°-53-240 du 24 mars 1953 et par les arrêtés des 24 juillet 1953 et 4 février 1959.

Article 3 - Sont abrogées toutes dispositions contraintes à celles du présent arrêté.

Article 4 - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au "journal officiel" de la république française.

Décret n° 53-240 du 24 mars 1953

Article 6 - Toute personne astreinte par les dispositions du présent décret et des textes pris pour son application à la justification d'un certificat médical, qui n'aurait pas satisfait à cette obligation ou qui aurait présenté un certificat délivré sans examen suffisant, devra faire l'objet d'une sanction par le groupement auquel elle appartient, cette sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Tout groupement qui aurait négligé de prendre les sanctions prévues au présent article, ou qui n'assurerait pas l'application des sanctions prises, pourra faire lui-même l'objet de mesures pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément et, le cas échéant, sur avis conforme du Conseil de l'éducation populaire et des sports, à la dissolution.

Décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987

Le contrôle médical préalable à la compétition

Article premier - Pour prendre part aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions des fédérations sportives participant à l'exécution de sa mission de service public défini à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les licenciés et non-licenciés doivent subir un contrôle médical.

Article 2 - Le contrôle médical donne lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique en compétition d'une ou de plusieurs activités sportives.

Article 3 - Le contrôle médical est annuel, le certificat est établi par tout médecin, suivant les règles de la profession.

Article 4 - Un règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération, adopté par le directeur de la fédération et approuvé par le ministre chargé des sports, définit la nature et les modalités de l'examen médical.